Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service de la Communication Interministérielle
Affaire suivie par : Arnaud Hellégouarch
Tél : 02.97.54.87.03 06 71 07 42 57
Mél : pref-communication@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr
Twitter : @Prefet56

Vannes, le 2 avril 2015

COMMUNIQUE de PRESSE

Arrêté concernant la sécurité sur les berges du lac de Guerlédan durant la période de vidange et d'assec

Un arrêté relatif à la sécurité des berges du lac de Guerlédan (risque de chutes et ramassage d'objets) vient d'être signé par les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Cet arrêté stipule qu'il est interdit de descendre le long des berges sur la totalité du pourtour de la retenue d'eau de Guerlédan. La notion de berge se définit comme la berge atteinte à la cote 122,79 NGF (nivellement général de la France) soit la **limite basse de marnage du lac matérialisée par une démarcation naturelle noire sur les rives** (voir photo page 2). **Par conséquent, il est interdit de descendre sous cette démarcation noire naturelle.**

En outre, l'arrêté précise **que le ramassage d'objets sur les berges du lac est prohibé, pour des raisons de sécurité, et qu'il est interdit de descendre au fond du lac sauf autorisation préfectorale spécifique** (ou accompagné par un des organismes ayant une habilitation préfectorale).

Consultez toute l'information de l'Etat dans le Morbihan sur internet www.morbihan.gouv.fr et Twitter @Prefet56

Consultez toute l'information de l'Etat dans le Morbihan sur internet www.cotes-darmor.gouv.fr et Twitter @Prefet22

Limite basse de marnage
du lac de Guerlédan
visible à la démarcation noire
sur les berges
ESPACE INTERDIT
AU PUBLIC